Procès-Verbal du Conseil municipal n°5/2025

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Lundi 08 septembre 2025 à 18h30

Date de la convocation : 04 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	24+3p

L'an deux mil vingt-cinq et le huit septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Ollivier LEPINTEUR, Maire.

Présents : Mmes BAULON Nadine, BEAUCOUSIN Ingrid, BOURIENNE Huguette, FOURNIER Christine, GRENET Catherine, MANAS Céline, MOGÉ Michelle, MORVAN Josiane, NIELSEN Laura, PATTE Carole, VAGUET Marine.
MM. BELLEMERE Frédéric, BRUNET Stéphane, DUPAS Fabrice, FRUIT Hubert, HOSATTE Franck, LEPINTEUR Ollivier, LESUEUR Sébastien, MANSARD Jean-Luc, MINIÉ Jean-Michel, PÉGUÉ Philippe, ROBIER Bernard, THÉARD Nicolas, VIANDIER Emmanuel.

Absents ayant donné pouvoir : MM. HAYS Martial (pouvoir à THÉARD Nicolas), LEFRANC Jean-Pierre (pouvoir à BRUNET Stéphane), CHAMBON Christophe, (pouvoir à MANSARD Jean-Luc).

Absents excusés :

Mme BEAUCOUSIN Ingrid est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 23 juin 2025 : 27 votants : Pour : 27

Monsieur LEPINTEUR remercie Monsieur PÉGUÉ, ainsi que l'ensemble des élus et bénévoles, qui ont contribué au succès du concert de G. CAPUÇON le 15 juillet 2025.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Relevé des décisions du Maire

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal – Projet de modification n°1 : Avis - Délibération N°2025-09-060

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCOT – Projet de modification n°5 : Avis - Délibération N°2025-09-061

3 - Domaine et patrimoine - 3.2 – Aliénation - Bien du domaine privé - Terrain à bâtir 22 rue des Hirondelles à Fontaine-Heudebourg - Parcelle 250ZB166 de 1 005 m² : Approbation et Autorisation de signature – Délibération N°2025-09-062

3 - Domaine et patrimoine - 3.3 – Location immobilière – Local commercial rue Nationale - Écardenville-sur-Eure – Fixation du loyer mensuel et des charges – Approbation et Autorisation – Délibération N°2025-09-063

3 - Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Fin de la convention de mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure : Autorisation de signature – Délibération N°2025-09-064

7 – Finances locales - 7.6 - Contributions Budgétaires - Participation et convention financière pour la fréquentation des gymnases Colette BESSON et Paul MORIN - BP 2025 : Autorisation – Délibération N°2025-09-065

7 – Finances locales - 7.10 –Divers – Convention financière pour remboursement de frais d'énergie à la Régie des 2 Airelles : Autorisation de signature et de mandatement - Délibération N°2025-09-066

7 – Finances locales - 7.10 – Divers – Attribution chèques cadeaux nouveaux diplômés 2025 de la commune : Approbation et Autorisation - Délibération N°2025-09-067

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire – Modification quatre emplois à temps non complet d'agents polyvalents des écoles et de restauration : Autorisation - Délibération N°2025-09-068

4 – Fonction publique - 4.2 - Personnel contractuel – Modification quatre emplois à temps non complet d'agent polyvalent et de restauration : Autorisation - Délibération N°2025-09-069

Informations et Questions diverses

Relevé des décisions du Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère de manière limitative les attributions que le Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

Vu la Del N°2024-02-026 du 19 février 2024 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.
Un relevé des décisions est donc présenté.

N°2025-024 du 02/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour l'entretien bimensuel du stade Émile Letord de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise ETS LUCAS & FRÈRES pour un montant de 6 048,00 € TTC.

N°2025-025 du 02/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la location de 480 chaises capitonnées pour le concert « Un Été en France » le 15/07/2025 à La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise OPTIONS NORMANDIE pour un montant de 2 513,81 € TTC.

N°2025-026 du 02/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la location de 14 sanitaires pour le concert « Un Été en France » le 15/07/2025 à La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise SANI-SERVICES pour un montant de 2 328,00 € TTC.

N°2025-027 du 07/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la dépose de l'ancienne poutre, la fabrication et la pose d'un portique en chêne dans le local de stockage situé 3 impasse Saint Vincent de Paul à La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise HERVÉ THOREL ENTREPRISE pour un montant de 4 048,00 € TTC.

N°2025-028 du 07/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la location de 2 groupes électrogènes, câbles, 5 mâts d'éclairage pour le concert « Un Été en France » le 15/07/2025 à La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise GESN LOCATION pour un montant de 3 050,74 € TTC.

N°2025-029 du 07/07/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la location des illuminations pour Noël 2025 à l'entreprise ILLUMINATIONS SERVICES pour un montant de 7 453,20 € TTC.

N°2025-030 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour l'installation électrique du bureau de l'école maternelle de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise S.H. ELEC pour un montant de 1 974,60 € TTC.

N°2025-031 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour le relevé topographique du pôle santé de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise RTGEO pour un montant de 2 280,00 € TTC.

N°2025-032 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour le relevé architecture partiel du pôle santé de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise RTGEO pour un montant de 2 520,00 € TTC.

N°2025-033 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour le diagnostic pollution des sols pour la caserne de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise CABINET PAILLARD pour un montant de 2 172,00 € TTC.

N°2025-034 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de fourniture de 4 filets pour les buts du stade Émile Letord de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise LA FABRIQUE À FILETS pour un montant de 1 884,52 € TTC.

N°2025-035 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour le raccordement du système de vidéoprotection sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure à l'entreprise BLONDEL ÉLECTRICITÉ pour un montant de 9 374,40 € TTC.

N°2025-036 du 02/09/2025 Portant attribution d'un marché public de service pour la rénovation du logement situé 9A rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise MD BTP pour un montant de 7 962,38 € TTC.

N°2025-037 du 02/09/2025 Portant sur un avenant du marché public de service pour l'aménagement du parking du cimetière de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise LE DU TP pour un montant de 2 522,33 € TTC.

N°2025-038 du 02/09/2025 Portant sur un avenant du marché public de fourniture et pose d'une structure de jeux pour l'école maternelle de La Croix-Saint-Leufroy à l'entreprise QUALI-CITÉ pour un montant de 2 997,58 € TTC.

Monsieur MINIÉ s'interroge sur la décision n°2025-024 et souhaite savoir si le montant indiqué correspond bien à une somme annuelle.
Monsieur LEPINTEUR le confirme.

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal – Projet de modification n°1 : Avis - Délibération N°2025-09-060

RAPPORTEUR : Stéphane BRUNET

Il est rappelé que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi.
Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.
La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

- → Corriger des erreurs matérielles ;
- → S'adapter aux réalités locales constatées ;
- → Préciser et réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- → Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

VU :
Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;
Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;
La délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPi ;

CONSIDÉRANT :
Qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPi ;

Que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Que le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

L'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

- ➢ D'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du RLPi et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT :

- ➢ Que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

27 votants : Pour : 25 ; Abstention : 2 (M. MANSARD et son pouvoir) ; Contre : 0

Monsieur MANSARD indique qu'il n'a pas réussi à ouvrir le document ; une version papier lui sera donc transmise.

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCOT – Projet de modification n°5 : Avis - Délibération N°2025-09-061

RAPPORTEUR : Stéphane BRUNET

Il est rappelé que par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.
Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La modification n°5 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications règlementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

VU :
Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,
L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,
Les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
La délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,
La délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,
La délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,
La délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,
La délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,
La délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,
La délibération n°2025-35 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

La délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;
La délibération n°2025-160 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

CONSIDÉRANT :
Que le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Que l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUi valant SCoT et à son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et formule les observations suivantes : *En référence à la décision du tribunal administratif du 16 janvier 2025 faisant suite à la requête de Mme Claire Langlois et de M. Franck Malluitre du 13 juillet 2022, la modification n°1 du PLUi valant SCoT du 27 janvier 2022 a été annulée. Cette dernière prévoyant l'ouverture à l'urbanisation (zone Ub) des parcelles E n°798, 799, 800, 801, 802 et 803 du secteur de la rue de la Tourelle a été jugée non conforme au Code de l'urbanisme, redéclassant de fait ces terrains en zone Ap comme il a été prévu initialement au moment de l'élaboration du document d'urbanisme en 2019. Ainsi, le conseil municipal demande et s'assure à ce que l'Agglomération Seine-Eure prenne bien acte de la décision du tribunal.*

DIT :

- Que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

27 votants : Pour : 25 ; Abstention : 2 (M. MANSARD et son pouvoir) ; Contre : 0

Monsieur MANSARD indique qu'il rencontre le même problème : il n'a pas réussi à ouvrir le document ; une version papier lui sera donc également transmise.

3 - Domaine et patrimoine - 3.2 – Aliénation - Bien du domaine privé - Terrain à bâtir 22 rue des Hirondelles à Fontaine-Heudebourg - Parcelle 250ZB166 de 1 005 m² : Approbation et Autorisation de signature – Délibération N°2025-09-062

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :
Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Le Code général de la propriété des personnes publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
L'arrêté de permis d'aménager n° PA 027 250 08 A0002 autorisant la création d'un lotissement de 18 lots à bâtir au lieu-dit Le Bocqueron en date du 19 septembre 2008,
Le constat d'affichage du permis d'aménager sur le terrain réalisé le 31 octobre 2008,
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 16 avril 2010,
La délibération n°2024-02-031 en date du 19 février 2024 autorisant à donner mandat de vente sans exclusivité à l'agence l'Immobilière Normande pour les trois terrains à bâtir rue des Hirondelles à Fontaine-Heudebourg,
L'avis des domaines du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT :
Que la commune de Clef-Vallée-d'Eure est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 005 m², référencée au cadastre sous la section 250ZB et sous le numéro 166.

Que cette parcelle à bâtir est située 22 rue des Hirondelles, Fontaine-Heudebourg à Clef-Vallée-d'Eure et est issue du lotissement autorisé par arrêté du Maire en date du 19 septembre 2008.

Que cette parcelle est proposée à la vente au prix de 63 000 € soit 58 000 € net de vendeur conformément à la délibération n°2024-02-023 du 19 février 2024.

Qu'une offre d'achat a été reçue pour un montant de 59 000 € frais d'agence inclus soit 54 000€ Net vendeur.

Qu'il est convenu que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

Que l'acquéreur déclare avoir besoin de recourir à un emprunt pour financer cette acquisition.
La promesse de vente est donc soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un prêt et du permis de construire.
Il est proposé de fixer le prix de vente de ce bien à 59 000 € soit 54 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :
- D'approuver la cession de la parcelle 250ZB166 de 1 005 m² à un prix de 59 000 € soit 54 000 € net vendeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et annexes ainsi que l'acte notarié de transfert de propriété et tous les documents se rapportant à ces affaires.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

3 - Domaine et patrimoine - 3.3 – Location immobilière – Local commercial rue Nationale - Écardenville-sur-Eure – Fixation du loyer mensuel et des charges – Approbation et Autorisation – Délibération N°2025-09-063

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :
Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d'administration des propriétés communales,
Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-10, L.2122-2, L.2244-1 et L.2411-6,

CONSIDÉRANT :
Que la commune est propriétaire du bâtiment situé rue Nationale à Écardenville-sur-Eure. Ce bâtiment était l'ancienne mairie d'Écardenville-sur-Eure.

Qu'il est proposé de mettre à disposition, à compter du 10 septembre 2025 et pour une durée de six ans, une partie du bâtiment – incluant l'ancien bureau du Maire ainsi que la pièce desservant l'escalier – afin d'y accueillir une ostéopathe, en attendant la création du pôle santé.

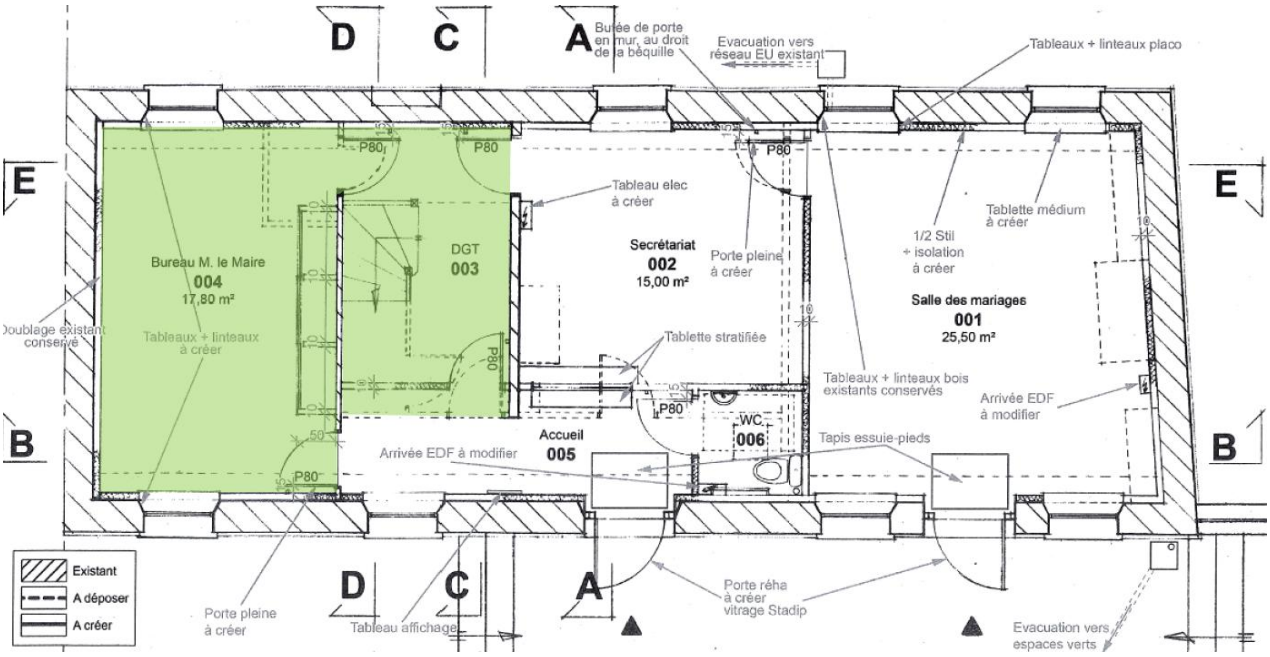

Que le loyer est fixé à 220,00 € par mois, auquel s'ajoutent des charges mensuelles d'un montant de 80,00 €.

Que ce montant de loyer sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice des loyers commerciaux publié à ce jour, soit pour le 1er trimestre 2025.

Que pour garantir l'exécution de ses obligations, la locataire devra verser une caution représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêt, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées jusqu'au départ effectif de la locataire.

Qu'il est précisé que le dépôt de garantie sera restitué à la locataire dans un délai de deux mois suivant la fin de la location, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et dûment justifiées, ou des sommes dont ce dernier pourrait être tenu responsable. En aucun cas, la locataire ne pourra déduire de son loyer ou de ses charges les montants correspondant au dépôt de garantie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la mise à disposition de deux pièces de l'ancienne mairie d'Écardenville-sur-Eure par un bail professionnel à compter du 10 septembre 2025.
- De déterminer le loyer de ce local à 220,00 € par mois, auquel s'ajoutent des charges mensuelles d'un montant de 80,00 €.
- De charger l'office notarial de Clef-Vallée-d'Eure de la rédaction du bail professionnel, à charge pour moitié par la locataire.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

3 - Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Fin de la convention de mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure : Autorisation de signature – Délibération N°2025-09-064

RAPPORTEUR : Huguette BOURIENNE

VU :
La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales portant notamment création des services communs,
Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs et D5211-16 encadrant le remboursement des frais de fonctionnement du service,
La délibération du Conseil municipal de la Ville de Louviers n°19-104 en date du 23 septembre 2019 approuvant la création du Service Commun, en tant que gestionnaire du service commun.
La délibération du Conseil d'Administration de la régie des deux Airelles n°19-010 en date du 18 juin 2019.
La délibération n°2019-158 de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 27 juin 2019 autorisant la création du service commun de restauration collective et la signature de la convention,
La délibération n°19-010 du 16 juin 2020 de la régie des 2 Airelles autorisant la convention de mise en place d'un service commun de restauration collective,
La délibération n°2021-03-036 du Conseil Municipal de Clef-Vallée-d'Eure du 24 mars 2021 autorisant l'adhésion de la Commune au Service commun de restauration de la régie des deux Airelles.
La délibération n°2021-05-058 du Conseil Municipal de Clef-Vallée-d'Eure du 25 mai 2021 autorisant la mise à disposition de la cuisine centrale de Fontaine-Heudebourg au profit de la Régie les 2 Airelles de Louviers.
La délibération n°2021-07-072 du Conseil Municipal de Clef-Vallée-d'Eure du 7 juillet 2021 validant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la cuisine au profit de la Régie Les 2 Airelles et son annexe.
La délibération n°25-010 en date du 24 juin 2025 de la Régie des 2 Airelles, actant la fin de la convention de mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure.

CONSIDÉRANT :
Considérant que la convention de mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure à la Régie des 2 Airelles permettait l'exploitation de la cuisine centrale de Clef Vallée d'Eure dans le cadre du service commun de restauration, au bénéfice des communes et établissements partenaires ;

Considérant les difficultés persistantes rencontrées par la Régie des 2 Airelles dans le recrutement de cuisiniers qualifiés, compromettant la continuité et la qualité du service de production de repas sur plusieurs sites, notamment celui de Clef-Vallée-d'Eure ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation du service commun de restauration en concentrant l'activité sur un site mieux doté en ressources humaines et matérielles, dans une logique d'efficacité, de rationalisation des coûts et de maintien du service public ;

Considérant que selon l'article 8 de la convention précitée, la résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties ;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la Communauté de communes et la commune de Clef-Vallée-d'Eure pour mettre fin à ladite convention au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la convention, un état des lieux contradictoire des locaux, installations et matériels a été réalisé ;

Considérant que le service commun a remis en état d'origine les locaux, installations et matériels mis à disposition, conformément aux obligations conventionnelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- De prendre acte de la fin de la convention de mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure, intervenue d'un commun accord au 31 décembre 2024, conformément à l'article 8 de ladite convention ;
- De valider que la résiliation a été opérée dans le respect des modalités prévues à l'article 10, notamment la réalisation d'un état des lieux contradictoire et la remise en état d'origine des locaux, installations et matériels par le service commun ;
- De rappeler que cette décision s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation des équipements du service commun et vise à faire face aux difficultés structurelles de recrutement de personnel qualifié, notamment de cuisiniers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

7 – Finances locales - 7.6 - Contributions Budgétaires - Participation et convention financière pour la fréquentation des gymnases Colette BESSON et Paul MORIN - BP 2025 : Autorisation – Délibération N°2025-09-065

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :
Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-11 et L.2312-1 et L.2312-2, L.2336-3,
La délibération n°2025-06-033 approuvant le vote du Budget Supplémentaire 2025 Commune,
La nomenclature M57,

CONSIDÉRANT :
Que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle carte scolaire, le Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases de Louviers a constaté que les élèves de la commune de Clef-Vallée-d'Eure utilisaient les équipements sportifs des gymnases Colette Besson et Paul Morin du syndicat.

Que conformément à l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte doit faire l'objet d'une participation financière. Le montant de cette participation est calculé en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Que les modalités de calcul sont définies par convention entre le propriétaire (le syndicat) et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateur.

Qu'en l'absence de signature de cette convention et, à l'issue d'une année d'utilisation de cet équipement, le propriétaire fixera le montant de la participation financière, qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

Que le Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases de Louviers souhaite par conséquent mettre en place une convention de participation aux frais de fonctionnement avec notre commune en fonction du nombre d'élèves utilisateurs.

Que pendant l'année scolaire 2024-2025, 92 élèves de notre commune ont fréquenté les gymnases Colette Besson et Paul Morin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :
- D'autoriser le règlement du montant de la participation financière de 8 032,45 € au titre de l'année scolaire 2024/2025
- Que les crédits sont inscrits au budget 2025 au chapitre 65, nature 65568.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

7 – Finances locales - 7.10 –Divers – Convention financière pour remboursement de frais d'énergie à la Régie des 2 Airelles : Autorisation de signature et de mandatement - Délibération N°2025-09-066

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :
Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
La délibération du Conseil d'administration de la Régie des 2 Airelles n°21-019 en date du 03 juin 2021 ;
La convention de mise à disposition de la cuisine centrale conclue entre la commune de Clef-Vallée-d'Eure et le service commun, référencée n°21-19C, signée le 10 septembre 2021 ;
La délibération n°25-008 en date du 24 juin 2025 de la Régie des 2 Airelles et la délibération 2025-09-064 en date du 08 septembre 2025 de la Commune de Clef-Vallée-d'Eure, toutes deux relatives à la fin de la mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure, cette mise à disposition ayant été reprise à compter du 31 décembre 2024 ;
La convention de remboursement des frais d'énergie, jointe en Annexe 1 ;

CONSIDÉRANT :
Que la mise à disposition de la cuisine centrale de Clef-Vallée-d'Eure, située Rue des Écoles à Fontaine-Heudebourg – Clef-Vallée-d'Eure, a pris fin et a été reprise par la commune à compter du 1er janvier 2025 ;

Que, suite à cette fin de mise à disposition, le contrat d'électricité alimentant les locaux de la cuisine centrale n'a pas été transféré au nom de la commune et demeure à ce jour au nom de la Régie des 2 Airelles ;

Que la Régie des 2 Airelles continue, dans ce contexte transitoire, à honorer les paiements relatifs à la consommation d'électricité, afin d'assurer la continuité du service et d'éviter toute coupure, dans l'attente de la régularisation administrative du contrat ;

Qu'en l'absence de transfert effectif du contrat, il convient de mettre en place une convention de remboursement des frais d'énergie entre la commune de Clef-Vallée-d'Eure et la Régie des 2 Airelles, permettant à cette dernière d'obtenir remboursement des dépenses engagées, sur la base des factures acquittées ;

Considérant qu'aucune limite de durée n'est fixée à cette convention, celle-ci demeurant en vigueur jusqu'au transfert effectif du contrat d'électricité au nom de la commune de Clef-Vallée-d'Eure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :
- D'approuver la convention de remboursement des frais d'énergie entre la commune de Clef-Vallée-d'Eure et la Régie des 2 Airelles, permettant à cette dernière d'être remboursée des dépenses d'électricité engagées pour la cuisine centrale, sise Rue des Écoles à Fontaine-Heudebourg – Clef-Vallée-d'Eure, à compter du 1er janvier 2025.
- De préciser que cette convention est conclue sans limitation de durée, et qu'elle restera en vigueur jusqu'au transfert effectif du contrat d'électricité au nom de la commune de Clef-Vallée-d'Eure.
- De fixer que le remboursement des dépenses d'énergie interviendra sur présentation des factures acquittées par la Régie des 2 Airelles.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

7 – Finances locales - 7.10 – Divers – Attribution chèques cadeaux nouveaux diplômés 2025 de la commune : Approbation et Autorisation - Délibération N°2025-09-067

RAPPORTEUR : Ingrid BEAUCOUSIN

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs à la compétence de la commune en matière d'actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation ;
La volonté de la commune de soutenir et de récompenser les efforts des jeunes résidents ayant obtenu un diplôme au cours de l'année civile ;

CONSIDÉRANT :
Que la réussite scolaire est un facteur clé d'insertion sociale et professionnelle ;
Que la commune souhaite encourager la persévérance et valoriser le mérite des jeunes diplômés résidant sur son territoire ;
Que l'obtention d'un diplôme constitue un aboutissement d'un travail important et mérite d'être reconnu ;
Qu'il est nécessaire de fixer les critères et modalités d'attribution des chèques cadeaux ;

- Objet de l'aide :

Une aide sous forme de chèques cadeaux d'une valeur de 30 € sera remise à chaque jeune résidant dans la commune ayant obtenu un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), niveau 4 (baccalauréat) ou niveau 5 (BTS, DUT) durant l'année en cours.

- Conditions d'éligibilité :

Pour bénéficier de cette aide, les jeunes diplômés doivent répondre aux critères suivants :
- Être domiciliés dans la commune depuis au moins un an à la date d'obtention du diplôme ;
- Avoir obtenu un diplôme de niveau 3, 4 ou 5 au cours de l'année civile en cours ;
- Fournir une attestation officielle de réussite du diplôme.

- Modalités d'attribution :
  - Les jeunes diplômés devaient se faire connaître auprès de la mairie au plus tard le 31 août de l'année en cours, afin de s'inscrire à la cérémonie de remise des chèques cadeaux.
  - La cérémonie officielle de remise des chèques cadeaux se déroulera le 27 septembre. Les diplômés seront informés par courrier de la date et des détails de cette cérémonie.

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 30 € sous forme de chèques cadeaux par diplômé éligible.

- Financement et coûts :

La commune a reçu 19 réponses éligibles. Le coût de l'opération s'élève donc à 570 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :
- D'approuver le projet tel que présenté,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.
- Dit que les crédits seront pris sur le budget principal de la commune.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

4 – Fonction publique - 4.1 - Personnel titulaire – Modification quatre emplois à temps non complet d'agents polyvalents des écoles et de restauration : Autorisation - Délibération N°2025-09-068

RAPPORTEUR : Olivier LEPINTEUR

VU :
Le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1.

CONSIDÉRANT :
Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, lequel fixe l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Que la réorganisation des niveaux scolaires sur les trois sites communaux implique une réaffectation des tâches et une modification des horaires hebdomadaires pour plusieurs agents titulaires, selon la nouvelle répartition suivante :

- Site de La Croix-Saint-Leufroy (LCSL): accueil des classes maternelles ;
- Site de Fontaine-Heudebourg (FH) : accueil des classes de GS, CP, CE1 et CE2 ;
- Site d'Écardenville-sur-Eure (EsE) : accueil des classes de CM1 et CM2

,

Que cette réorganisation nécessite l'ajustement du temps de travail de cinq agents titulaires affectés aux services des écoles, de restauration scolaire et d'entretien des locaux :

☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent des écoles affecté principalement à la classe de petite section de maternelle à La Croix-Saint-Leufroy à temps non complet de 31h, porté à 29,32h/35ème.
☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent des écoles affecté principalement à la classe de moyenne section de maternelle à La Croix-Saint-Leufroy à temps non complet de 31,30h, porté à 29,32h/35ème.
☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de Écardenville-sur-Eure à temps non complet de 31h, porté à 32,02h/35ème déjà affecté au service de la cantine de Écardenville-sur-Eure, au ménage des locaux scolaires de Écardenville-sur-Eure mais également l'accompagnement dans le bus.
☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de La Croix-Saint-Leufroy à temps complet, porté à 34,79h/35ème déjà affecté au service de la cantine de La Croix-Saint-Leufroy, au ménage des locaux scolaires de La Croix-Saint-Leufroy mais également de la salle des fêtes de La Croix-Saint-Leufroy et la mairie.

☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent des écoles affecté principalement à la classe de grande section de maternelle à La Croix-Saint-Leufroy à temps non complet de 23,53h, porté à 29,32h/35ème, nécessite l'avis du CST (Comité Social Territorial). La prochaine séance étant le 14 octobre, nous ne pouvons délibérer aujourd'hui.

Il est précisé que les agents concernés sont favorables à la modification de leur durée hebdomadaire de service.

En conséquence, il est proposé de valider les modifications des fiches horaires des agents ainsi que les ajustements correspondants de leur temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De modifier à compter du 01/09/2025 le temps hebdomadaire de travail des agents polyvalents des école suivant :
    - un emploi d'agent polyvalent des écoles affecté principalement à la classe de petite section de maternelle à La Croix-Saint-Leufroy à temps non complet de 31h, porté à 29,32h/35ème.

- un emploi d'agent polyvalent des écoles affecté principalement à la classe de moyenne section de maternelle à La Croix-Saint-Leufroy à temps non complet de 31,30h, porté à 29,32h/35ème.

- un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de Écardenville-sur-Eure à temps non complet de 31h, porté à 32,02h/3ème déjà affecté au service de la cantine de Écardenville-sur-Eure, au ménage des locaux scolaires de Écardenville-sur-Eure mais également l'accompagnement dans le bus.
  - un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de La Croix-Saint-Leufroy à temps complet, porté à 34,79h/35ème déjà affecté au service de la cantine de La Croix-Saint-Leufroy, au ménage des locaux scolaires de La Croix-Saint-Leufroy mais également de la salle des fêtes de La Croix-Saint-Leufroy et la mairie.

➢ La modification des fiches de postes des agents concernés, notamment pour tenir compte de la répartition des missions sur les différents sites.
➢ Précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.
➢ D'approuver la mise à jour du tableau des emploi et effectifs de collectivité.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

4 – Fonction publique - 4.2 - Personnel contractuel – Modification quatre emplois à temps non complet d'agent polyvalent et de restauration : Autorisation - Délibération N°2025-09-069

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :
Le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1.

CONSIDÉRANT :
Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, lequel fixe l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Que la réorganisation des niveaux scolaires sur les trois sites communaux implique une réaffectation des tâches et une modification des horaires hebdomadaires pour plusieurs agents contractuels, selon la nouvelle répartition suivante :

- Site de La Croix-Saint-Leufroy (LCSL): accueil des classes maternelles ;
- Site de Fontaine-Heudebourg (FH) : accueil des classes de GS, CP, CE1 et CE2 ;
- Site d'Écardenville-sur-Eure (EsE) : accueil des classes de CM1 et CM2,

Que cette réorganisation nécessite l'ajustement des contrats de quatre agents contractuels affectés aux services de restauration scolaire et d'entretien des locaux :

☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de Fontaine-Heudebourg à temps non complet de 27,50h à 24,48h/35ème pour intégrer le service à la cantine de Fontaine-Heudebourg, en renfort des 2 autres emplois suite à la mise en place de 2 services, le ménage des locaux scolaires de Fontaine-Heudebourg mais également l'accompagnement dans le bus scolaire, la salle des fêtes d'Écardenville-sur-Eure.
☞ Le renouvellement d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites de Fontaine-Heudebourg à temps non complet de à 32,45h à 33,91h/35ème déjà affecté au service de la cantine de Fontaine-Heudebourg, au ménage des locaux scolaires de Fontaine-Heudebourg mais également la maison des associations et le service technique, est ajouté le ménage des 3 églises.
☞ La modification d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien (Fontaine-Heudebourg) à temps non complet de 24,04h à 24,68h/35ème affecté au service à la cantine de Fontaine-Heudebourg et au ménage des locaux scolaires de Fontaine-Heudebourg.
☞ Le renouvellement sans modification d'un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien affecté principalement aux sites d'Écardenville-sur-Eure à temps non complet de 11h/35ème déjà affecté au service de la cantine d'Écardenville-sur-Eure, au ménage des locaux scolaires d'Écardenville-sur-Eure mais également la maison citoyenne d'Écardenville-sur-Eure.

Il est précisé que les agents concernés sont favorables à la modification de leur contrat de travail.

En conséquence, il est proposé de valider les modifications des fiches horaires des agents ainsi que le renouvellement de leur contrat de travail pour du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser les modifications de contrat des agents polyvalents de restauration et d'entretien pour permettre le bon fonctionnement des services de restauration et d'entretien sur les différents sites scolaires, conformément à la nouvelle organisation.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

Informations et Questions diverses

- Madame BOURIENNE fait un point sur la rentrée scolaire.

- Monsieur LEPINTEUR apporte des réponses aux questions écrites posées par Monsieur MANSARD :
  - Ramassage des déchets 'ménagers' tous les 15 jours : comme l'été dernier, et sans doute davantage du fait des fortes chaleurs constatées cette année, de plus en plus d'habitants nous interrogent sur la viabilité sanitaire de cette mesure. Les contribuables, qui versent la même TEOM qu'au temps du ramassage hebdomadaire, n'ont constaté aucune diminution des contributions malgré la dégradation du service rendu. Qu'a répondu l'agglomération Seine Eure à votre adjoint chargé des relations avec elle ? A-t-il fait remonter nos remarques ? Et si oui, quel retour de SEA ?

Monsieur BRUNET apporte des précisions : les mesures en question ont été adoptées par le conseil communautaire en juin 2023, Elles ont d'abord permis de ne pas augmenter la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), tout en réduisant le nombre de kilomètres parcourus par les camions, ce qui a contribué à diminuer la pollution. Le marché actuel prévoit un ramassage tous les 15 jours ; il n'est donc pas possible d'augmenter la fréquence, même en période de fortes chaleurs. Monsieur MANSARD estime qu'il faut un service au public pour une question sanitaire. Monsieur LEPINTEUR comprend et partage ces remarques mais faut attendre le prochain marché. Il ajute qu'avec un passage toutes les 2 semaines 47% des poubelles sont pleines.

  - Une allée a été créée sur la propriété de M. LIENART entre son terrain et la rue de l'Eure à Ecardenville, alors que la règlementation PPRI ne l'autorisait pas : cet aménagement a-t-il été validé par les autorités compétentes ? Des démarches ont-elles été entreprises pour faire respecter la règlementation ?

Monsieur LEPINTEUR confirme que ce dossier a été transmis à la DDTM d'Eure. Nous sommes en attente d'un retour.

  - Où en sommes-nous du projet de lotissement de la société LALOME sur les terrains des consorts LEVILLAIN à Ecardenville ? Vous nous aviez opposé la confidentialité de l'instruction il y a déjà au moins un an, mais aucune nouvelle depuis... A quelques mois des élections, les riverains sont en droit d'en savoir davantage : procès /pas procès ? Quel devenir pour cette zone urbanisable ?

Monsieur LEPINTEUR répond que nous avons reçu le jugement du Tribunal Administratif au mois d'août. La commune a été déboutée, le juge a considéré que l'arrêté municipal a été fait hors délai et que la dangerosité des sorties n'est pas prouvée.

- Monsieur MANSARD interroge sur l'état d'avancement du dossier de vidéo-surveillance, ayant constaté que certaines caméras sont déjà installées.

Monsieur LEPINTEUR informe le conseil que 90 % du dispositif est installé, et que 10 % des caméras sont déjà connectées. La réception finale est prévue pour le 15 octobre 2025. Une communication sera faite auprès des habitants. Il précise que seules les zones du domaine public seront filmées et que l'accès aux enregistrements sera strictement encadré : seules trois personnes habilitées pourront les visionner, uniquement sur réquisition judiciaire.

- Monsieur MINIÉ fait remarquer que le préau de l'école maternelle n'a pas été réalisé pour la rentrée scolaire et s'interroge sur un éventuel problème.

Monsieur THÉARD confirme que les travaux ont effectivement pris du retard, en raison d'études et de diagnostics complémentaires demandés, notamment concernant la portance de la toiture.

Séance levée à 19h27'